

Arrêté n° 032/2026

Autorisation de débit de boissons temporaire

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code de la santé Publique ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
- Vu la demande formulée par l'association L'AMICALE DU PESQUIER, représentée par M. Claude MALTETE, en date du 15 janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association L'AMICALE DU PESQUIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 42 chemin du Pesquier – 84510 Caumont-sur-Durance, le samedi 25 avril 2026 de 08h00 à 17h00 à l'occasion du safari truite.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Notifié au demandeur et publié sur le site internet de la commune

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 26 janvier 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.